



70^{ème} SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

SIXIEME COMMISSION

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session

Intervention de M. FRANÇOIS ALABRUNE

Directeur des Affaires juridiques

Ministère de l'Énergie et des Affaires étrangères

New York, le 29 octobre 2021

(seul le prononcé fait foi)

- Groupes II et III -

Je vous remercie, Madame la Présidente.

Je souhaiterai en premier

DSSURIRQGLHV HW V¶LQWHU-~~à~~ au Comité de Direction que PLVLRQ

des points importants restent en discussion. En particulier, il ~~est~~ essentiel de clarifier

O¶REMHW G¶XQ WHO PpFDQLVPH VHORQ TX¶LO FRQVWLW.

pouvant nâWUH GH O¶DSSOLFDFWLRQ HW GH O¶LQWHUSUpWD

base (fixe, mouvante ou autre statut particulier) et le statut des îles, rochers et hauts fonds découvrants.

En second lieu, la Commission a pris note de la cohérence des travaux de la Commission sur ce sujet en effet de nombreuses questions dans divers domaines du droit international public, tels que l'attribution des îles, rochers et hauts fonds découvrants. Le résultat final des travaux de la Commission devra être un ensemble équilibré et cohérent de

travail déjà accompli. La France sera disposée à poursuivre le dialogue sur ces questions tirées de sa pratique nationale et à examiner toute proposition nationale concernant les lignes de base et tout élément connexe.

Les chapitres 7 et 8 de l'annexe des Principes généraux du droit traitent de ces deux sujets en effet très brèves sur ces deux sujets.

Concernant les Principes généraux du droit, la France a également pris note des travaux de la Commission sur ce sujet et a examiné les Principes généraux du droit et les Principes de droit de la mer en ce qui concerne les îles, rochers et hauts fonds découvrants.

Concernant les Principes généraux du droit, la France a également pris note des travaux de la Commission sur ce sujet et a examiné les Principes généraux du droit et les Principes de droit de la mer en ce qui concerne les îles, rochers et hauts fonds découvrants.

Premièrement nous continuons de considérer ~~la~~ distinction entre les principes généraux «du » droit et «de » droit